

PRIMATURE

Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°4892 du 2 juin 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Millennium Challenge Compact conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millenium Challenge Corporation, et la République du Sénégal, agissant par son gouvernement, signé le 16 septembre 2009 et le décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal (MCA-Sénégal) prévoient, pour l'exécution du Programme du Compact, la création de trois organes :

- le Conseil de Surveillance, organe de délibération,
- la Direction Générale, organe d'exécution,
- le Comité des Parties Prenantes, organe consultatif.

Par arrêté n°4892 du 2 juin 2010, il a été créé le Comité des Parties Prenantes et fixé les règles de son organisation et son fonctionnement.

Toutefois, à l'épreuve, il s'est avéré complexe et couteux de faire réunir les membres du Comité en raison des distances qui séparent les uns des autres. En outre, ceux venant de la zone nord ne sont pas forcément concernés par les activités de la zone sud et vice versa.

Par ailleurs, le fait de désigner les membres du Comité dans l'arrêté et que ceux-ci soient personnellement visés ont pour effet de rendre rigide la composition du Comité et le priver d'un certain dynamisme.

Au regard de cela, il est proposé, dans le présent projet d'arrêté, une modification de l'article premier pour permettre l'installation d'un Comité qui se réunit de façon séparée dans chaque zone d'exécution du projet. Avec la modification de l'article 3, désormais les membres du Comité sont constitués par les administrations et organisations elles-mêmes, dont la liste est fixée par arrêté du Gouverneur sur proposition du Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal. De ce fait, pour chaque réunion, ces structures pourront déléguer le représentant de leur choix.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Président du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°4892 du 2 juin 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- VU** la loi 2009- 32 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact signé le 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal agissant par son gouvernement et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;
- VU** le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2009- 1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal ;
- VU** le décret n° 2009- 1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l' Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010.
- VU** l'arrêté n°4892 du 2 juin 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Parties prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal.

ARRETE:

Article premier: CREATION

Il est créé au niveau de chaque zone d'exécution du programme du Millennium Challenge Compact, au Nord dans les zones du Delta du fleuve Sénégal et du Département de Podor et au Sud dans la région naturelle de la Casamance, un Comité des Parties Prenantes (**CPP**), organe consultatif du MCA-Sénégal et du programme du Compact et d'assistance technique à la Direction Générale et au Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal pour le suivi des projets.

Article 2 : MISSIONS

Le CPP est notamment chargé:

- de donner son avis sur la mise en œuvre du programme formulé par le MCA-Sénégal ;
- d'informer les bénéficiaires sur le programme du Compact, son exécution et les opportunités qu'il peut générer ;
- de donner son avis sur le processus participatif initié dans le cadre du programme du Compact ;
- de donner son avis sur les documents qui lui sont soumis par la ^{im}Directeur Générale du MCA-Sénégal ou son Conseil de Surveillance.

Article 3 : COMPOSITION

Dans chaque zone d'exécution du Programme du Compact, le CPP regroupe :

- les structures gouvernementales, les administrations locales et les collectivités décentralisées des zones du programme,
- les organisations de la société civile et du secteur privé justifiant d'un intérêt ou impliquées dans la mise en œuvre dudit programme,
- les organisations féminines installées ou intervenant dans les zones du programme.

Sur proposition du Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal, le Gouverneur de la région de Saint-Louis, pour la zone nord, et le Gouverneur de la région de Ziguinchor, pour la zone sud, fixent par arrêté la liste des structures ou organisations membres du CPP.

L'avis de non objection du MCC est requis avant ledit arrêté et pour toute modification dans la composition du CPP.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CPP

Le CPP est présidé dans la zone Sud par le Gouverneur de la Région de Ziguinchor et dans la zone Nord par le Gouverneur de la Région de Saint-Louis.

Il se réunit, au niveau de chaque zone d'exécution du programme, au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de cinq (5) Membres.

La première session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 30 mai.

La dernière session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 31 décembre.

Le CPP peut s'adjoindre aux réunions toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Le Directeur Général du MCA-Sénégal assure le secrétariat du CPP.

Article 5 : DESIGNATION DES DELEGUES

Pour chaque rencontre, les structures gouvernementales, les administrations locales et les collectivités décentralisées, les organisations de la société civile et du secteur privé et les organisations féminines membres du CPP désignent, au moins trois (3) jours avant la réunion, par voie écrite, leur délégué qui participe aux travaux.

Tous les participants aux travaux du CPP sont soumis aux obligations de transparence et de confidentialité, et d'absence de conflits d'intérêts avec leur mission.

Article 6 : DELIBERATIONS du CPP

Les administrations ou organisations membres sont convoquées dix (10) jours avant la réunion, par écrit ou par tout moyen permettant d'attester que le membre a effectivement reçu la convocation.

La convocation doit comporter l'ordre du jour. Lorsqu'une résolution ou un autre texte doit être passé au vote du CPP, communication doit en être faite aux membres selon la même procédure.

Chaque administration ou organisation membre représentée dispose d'une voix qui est exprimée par son délégué.

Les délégués sont investis de tous les pouvoirs entrant dans le cadre de leur mission pour agir au nom de leur administration ou organisation.

Toutes les décisions du CPP sont soumises à la délibération des délégués. Le CPP ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue des administrations ou organisation membres ayant un droit de vote est constatée. Il prend ses décisions à la majorité absolue des délégués présents.

Toute administration ou organisation représentée est présumée avoir valablement participé à la délibération. Le délégué de l'administration ou de l'organisation peut toutefois voter contre la proposition, s'abstenir ou soulever une réserve qui doit être mentionnée dans le procès verbal.

Les décisions et délibérations du CPP sont publiées dans le site web du MCA-Sénégal sauf lorsqu'elles sont déclarées confidentielles ou lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes. Le Conseil de Surveillance et la Direction Générale du MCA-Sénégal sont chargés de veiller au respect de ces obligations.

Les règles complémentaires d'organisation des réunions, de prise des décisions et de fonctionnement du CPP seront fixées par le règlement intérieur du CPP au niveau de chaque zone d'intervention du projet.

Article 7 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX REUNIONS

Les délégués exercent leur fonction à titre gratuit.

Toutefois, chaque délégué a droit au remboursement de frais raisonnables supportés qui sont liés à sa participation aux réunions du CPP, en conformité avec les directives du MCC et le Manuel de Procédures Administratives des Opérations Financières (Fiscal Accountability Plan) du MCA-Sénégal.

Article 8 : INTERPRETATION

En cas de difficulté d'interprétation entre les termes et les conditions de cet arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 9 : EXECUTION

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Souleymane Ndéné NDIAYE